



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/26

Luxembourg, le 22 janvier 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-554/24 P | Pologne/Commission (Annulation rétroactive de mesures provisoires)

La Cour de justice rejette le pourvoi de la Pologne contre larrêt du Tribunal concernant lannulation des astreintes journalières infligées dans l'affaire de la mine de Turów

L'accord amiable conclu entre la République tchèque et la Pologne n'a pas supprimé rétroactivement les astreintes ordonnées en référé

Estimant que l'extension et la prolongation des activités d'extraction de lignite dans la mine polonaise de Turów, située à proximité des frontières de la République tchèque et de l'Allemagne, violaient le droit de l'Union, la République tchèque a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Pologne.

Le 21 mai 2021, à la demande de la République tchèque, la vice-présidente de la Cour a ordonné à la Pologne de cesser immédiatement l'extraction de lignite dans la mine concernée, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt mettant fin au litige¹.

La Pologne ne s'étant pas conformée à cette ordonnance, la vice-présidente de la Cour, à la demande de la République tchèque, a condamné la Pologne à verser à la Commission européenne une astreinte journalière de 500 000 euros². Cette mesure visait à assurer le respect de l'ordonnance du 21 mai 2021 et à inciter la Pologne à ne pas en retarder l'exécution.

Le 3 février 2022, la République tchèque et la Pologne ont conclu un accord amiable³. En conséquence, la Cour a radié l'affaire au fond de son registre et les astreintes journalières ont cessé de courir à compter du 4 février 2022.

Selon la Pologne, cet accord amiable avait pour effet de faire disparaître rétroactivement l'obligation de payer les astreintes imposées. La Commission n'était pas de cet avis. La Pologne n'ayant pas payé les astreintes malgré la mise en demeure, la Commission l'a informée qu'elle compenserait le montant dû au 3 février 2022 avec des créances de cet État membre sur le budget de l'Union. La somme ainsi recouvrée s'établissait, en principal, à environ 68,5 millions d'euros.

La Pologne a alors introduit deux recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler cinq décisions de compensation de la Commission. Le 29 mai 2024, le Tribunal a rejeté ces recours comme étant non fondés⁴.

La Pologne a alors formé un pourvoi devant la Cour, par lequel elle demandait l'annulation de l'arrêt du Tribunal et des décisions litigieuses de la Commission.

La Cour rejette ce pourvoi, confirmant que le Tribunal a correctement interprété le droit de l'Union.

L'obligation de payer l'astreinte journalière, versée au budget de l'Union, vise à assurer le respect des mesures provisoires déjà ordonnées et à préserver la pleine efficacité de la décision définitive à intervenir, et garantir **ainsi l'application effective du droit de l'Union dans l'intérêt général**. Cette dernière est inhérente à la valeur de l'État de droit sur laquelle l'Union repose.

Le juge des référés ayant imposé une astreinte peut la reconSIDérer et, si nécessaire, lever ses effets uniquement pour l'avenir. Toutefois, il ne peut ni l'annuler ni la modifier rétroactivement. Partant, les actions des parties au litige, y compris

un règlement amiable, ne peuvent pas avoir pour effet de modifier, d'invalider ou d'annuler rétroactivement une ordonnance imposant une telle astreinte. L'accord amiable conclu entre la République tchèque et la Pologne n'a donc pas pu éteindre l'obligation de la Pologne de payer le montant des astreintes déjà échues.

Le fait que l'imposition de l'astreinte puisse avoir des effets irréversibles n'empêche pas de la considérer comme une mesure accessoire par rapport à la procédure au fond. En assurant le respect du droit de l'Union, elle garde également un caractère préventif et non répressif, contrairement à ce que prétendait la Pologne.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le [cas échéant](#), le [résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 21 mai 2021, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21 R](#) (voir également communiqué de presse [n° 89/21](#)).

² Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 20 septembre 2021, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21 R](#) (voir également communiqué de presse [n° 159/21](#)).

³ Dans ses conclusions du même jour, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 23/22](#)), l'avocat général Pikamäe avait proposé à la Cour de constater que, en prolongeant de six ans l'autorisation d'extraction de lignite dans la mine de Turów sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, la Pologne a enfreint le droit de l'Union.

⁴ Arrêt Pologne/Commission, [T-200/22](#) et [T-314/22](#) (voir également communiqué de presse [n° 87/24](#)).